

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°084/2025/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DU PROJET INSTITUT DES FINANCES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT EGETRAV / SEG-NA BTP SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT UFHB DE L'INSTITUT DES FINANCES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet Institut des Finances en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°1083, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Projet Institut des Finances (IdF) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une inexactitude délibérée qui aurait été commise par le groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Projet Institut des Finances (IdF) a organisé l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'Etat au titre de la gestion 2025, imputation budgétaire 78011201595233100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 février 2025, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné dont le groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 03 avril 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETUDE TRAVAUX CONCEPT (ETRACON) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent douze (555 982 312) FCFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la COJO a décidé de procéder à l'authentification de deux (2) Certificats de Bonne Exécution produits dans l'offre du groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL ;

Aux termes du premier certificat, daté du 27 décembre 2019, portant sur le marché n°10/00/03/01/00/2018/00029 d'un montant total TTC de deux milliards cent soixante-treize millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (2 173 219 980) FCFA et délivré par Monsieur KIENTEGA Souleimane, le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique du Burkina Faso, le groupement d'entreprises SEG-NA BTP SARL / BGR SA / ECGF aurait exécuté les travaux des gros œuvres, charpentes / couverture – étanchéité / Menuiseries / Plomberie sanitaire / Faux-plafonds suspendus / Revêtements – Peintures / Aménagement des abords / Mobiliers rapportés dans le cadre de la construction de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa (Lot 1) ;

Quant au second certificat, quasiment identique au premier, il indique toutefois, que le marché, d'un montant total TTC de deux milliards cinq cent soixante-treize millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (2 573 219 980) FCFA, aurait été exécuté par le groupement SEG-NA BTP SARL, EGETRAV et EJFTP ;

Par courriel en date du 13 mars 2025, le Projet IdF a sollicité l'appui des services compétents de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) du Burkina Faso en vue de vérifier l'authenticité des deux (2) Certificats de Bonne Exécution précités ;

Le Secrétaire Permanent de l'ARCOP du Burkina Faso a, par correspondance en date du 21 mars 2025, saisi la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les Institutions d'une demande d'authentification desdits Certificats ;

Par courriel en date du 02 avril 2025, le Secrétariat Permanent de l'ARCOP du Burkina Faso a transmis au Projet IdF la réponse à la demande d'authentification aux termes de laquelle le Ministère de la

Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les Institutions burkinabé a indiqué que le groupement SEG-NA BTP SARL / BGR SA / ECGF a été certes attributaire du marché n°10/00/03/01/00/2018/00029 du 07 juillet 2018, relatif aux travaux de construction de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa (Lot 1), pour un montant TTC d'un milliard cent soixante-treize millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt (1 173 219 980) FCFA, qu'il a effectivement démarré le 12 novembre 2018, mais depuis l'année 2022, ce dernier a abandonné les travaux avec un taux d'exécution de 12%, de sorte que le certificat produit dans l'offre est un faux ;

Quant à la demande d'authentification du Certificat de Bonne Exécution ayant pour titulaire de marché, le groupement composé des entreprises SEG-NA BTP SARL, EGETRAV et EJFTP, la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique du Burkina Faso, n'y a apporté aucune réponse ;

Estimant que ce groupement a commis une inexactitude délibérée constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Projet IdF a saisi l'ARCOP le 11 avril 2025, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

### **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°061/2025/ARCOP/CRS du 28 avril 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 11 avril 2025 par le Projet Institut des Finances, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Projet Institut des Finances dénonce la production de faux Certificats de Bonne Exécution, par le groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code »** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813), a produit dans son offre technique deux (2) Certificats de Bonne Exécution datés du 29 décembre 2019 et censés lui avoir été délivrés par la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique du Burkina Faso ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a saisi, par courriel en date du 13 mars 2025, le Secrétariat Permanent de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) du Burkina Faso à l'effet d'authentifier lesdits certificats ;

Qu'en retour, par courriel en date du 02 avril 2025, le Secrétariat Permanent de l'ARCOP du Burkina Faso a transmis au Projet IdF la réponse à la demande d'authentification, aux termes de laquelle le Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les Institutions burkinabé a indiqué que le groupement SEG-NA BTP SARL / BGR SA / ECGF a été certes attributaire du marché n°10/00/03/01/00/2018/00029 du 07 juillet 2018 relatif aux travaux de construction de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa (Lot 1), pour un montant TTC d'un milliard cent soixante-treize millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt (1 173 219 980) FCFA, qu'il a effectivement démarré le 12 novembre 2018, mais ce dernier a abandonné les travaux depuis l'année 2022, avec un taux d'exécution de 12%, de sorte que le certificat produit dans l'offre est un faux ;

Qu'invitée par correspondance de l'ARCOP en date du 16 avril 2025 à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise EGETRAV, mandataire du groupement EGETRAV / SEG-NA BTP SARL a, dans sa réponse en date du 24 avril 2025, présenté ses sincères regrets et ses profondes excuses à l'Organe de régulation et à l'autorité contractante ;

Qu'en effet, celle-ci relève que conformément à leur accord de groupement, le montage du dossier technique et financier ayant été confié à l'entreprise SEG-NA BTP SARL, de sorte que c'est cette dernière qui a procédé au dépôt de leur offre, auprès de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, elle soutient que l'acte frauduleux a été commis par l'entreprise SEG-NA BTP SARL, puisqu'elle n'a eu connaissance de cette situation que lorsqu'elle a été saisie par l'ARCOP, par courrier réceptionné le 22 avril 2025 ;

Que l'entreprise EGETRAV précise qu'elle a immédiatement saisi par correspondance en date du 22 avril 2025, les dirigeants de l'entreprise SEG-NA BTP SARL, à l'effet de dénoncer avec véhémence cette pratique en déclarant : « [...] Cette fraude, si elle est avérée est contraire à la charte d'intégrité et d'éthique construite par mon entreprise depuis quelques années.

*Dans ce contexte et sur la base des documents fournis, je dénonce votre groupement avec véhémence et la pratique d'une telle activité illicite au sein du groupement qui est contraire à la politique de l'entreprise EGETRAV. [...] » ;*

Qu'elle ajoute que ne s'étant jamais livrée à ce type de manœuvre, et n'ayant jamais cautionné l'usage d'inexactitudes délibérées, elle sollicite l'indulgence de l'ARCOP afin que dans l'hypothèse où une sanction serait inévitable, celle-ci soit prononcée uniquement aux torts de l'entreprise SEG-NA BTP SARL dont la responsabilité est avérée ;

Que cependant, s'il est vrai que les arguments du mandataire du groupement tendent à imputer à son partenaire, l'entreprise SEG-NA BTP SARL, l'entière responsabilité des faits reprochés, il reste cependant qu'il ne conteste pas la production d'une fausse pièce dans leur offre, comme attestée par la réponse du ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les Institutions

burkinabé, à la demande d'authentification du certificat, daté du 27 décembre 2019, portant sur le marché n°10/00/03/01/00/2018/00029, d'un montant total TTC de deux milliards cent soixante-treize millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (2 173 219 980) FCFA ;

Qu'en outre, il ressort de l'article 7 de l'accord de groupement que celui-ci est solidaire, de sorte que l'ensemble de ses membres endosse tous les actes commis par l'un d'entre eux ;

Qu'en conséquence, il appartenait à l'entreprise EGETRAV, qui déclare avoir confié le montage de leur dossier technique et financier à l'entreprise SEG-NA BTP SARL, de vérifier au préalable l'authenticité de tout document inséré dans l'offre, avant son dépôt auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 41 susvisé ;

Que faute pour le mandataire de l'avoir fait, alors surtout qu'il aurait pu en tirer profit, il ne saurait se soustraire de la sanction résultant du constat d'une inexactitude délibérée dans l'offre du groupement dont il est membre ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...).** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises EGETRAV et SEG-NA BTP SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le Projet IdF est bien fondé en sa dénonciation en date du 11 avril 2025 ;
- 2) Les entreprises EGETRAV et SEG-NA BTP SARL ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2025 ;
- 3) Les entreprises EGETRAV et SEG-NA BTP SARL sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet Institut des Finances, aux entreprises EGETRAV et SEG-NA BTP SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**